



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU CHER

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
**et des LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

☎ 02 48 67 35 67  
☎ 02 48 67 36 67  
mèl : [jocelyne.langillier@cher.gouv.fr](mailto:jocelyne.langillier@cher.gouv.fr)

Bourges, le 7 janvier 2014

Affaire suivie par :  
Mme Jocelyne LANGILLIER

La préfète du Cher

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à MM. les sous-préfets de Vierzon et de St-Amand Montrond

**OBJET** : Nouvelles modalités d'établissement des procurations

**RÉFÉR.** : décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 portant simplification de l'exercice du droit de vote par procuration.

Le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 *portant simplification de l'exercice du droit de vote par procuration*, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2013, a défini de nouvelles modalités d'établissement des demandes de vote par procuration.

Ainsi, **les demandes de vote par procuration peuvent désormais être remplies en ligne** sur un formulaire accessible sur :

- <http://vosdroits.service-public.fr/particulier/R12675.xhtml>

ainsi que sur le site internet du ministère de l'intérieur :

- <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-par-procuration>

Les nouveautés introduites par le décret du 18 décembre 2013 entreront cependant en vigueur en deux étapes :

- **1<sup>ère</sup> étape, dès à présent : mise en ligne du formulaire de vote par procuration**

Le formulaire peut désormais être rempli sur ordinateur par le mandant, ce dernier devant ensuite l'imprimer puis se rendre auprès des autorités chargées d'établir les procurations.

Une fois daté, signé par le mandant, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire est ensuite adressé par ladite autorité au maire concerné.

Les électeurs qui ne sont pas équipés d'un ordinateur et d'une imprimante peuvent toujours obtenir le formulaire cartonné de demande de vote par procuration au guichet des autorités habilitées et peuvent le remplir de façon manuscrite ;

Cette étape fait l'objet de l'explication détaillée ci-après.

**- 2<sup>ème</sup> étape, au plus tôt pour mars 2015 : dématérialisation de l'envoi de la procuration jusqu'à la mairie.**

Le mandant remplira son formulaire de procuration en ligne et l'enverra par voie électronique à une autorité habilitée qui, après les vérifications d'usage et de validation de la procuration en présence du mandant, l'adressera par voie dématérialisée à la commune. La mise en œuvre de cette seconde phase, qui suppose la mise en place d'une application informatique importante, interviendra donc ultérieurement.

**Dans les deux cas, l'électeur devra toujours se rendre auprès d'une autorité habilitée afin d'attester de son identité et de sa volonté de voter par procuration.**

#### **MISE EN LIGNE D'UN NOUVEAU FORMULAIRE DE PROCURATION**

Les procurations pourront désormais être établies :

- soit sur le formulaire cartonné habituel (CERFA n° 12668\*01) disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats
- soit sur un formulaire qui sera disponible en ligne sur <http://service-public.fr/> (CERFA n°14952\*01 (D))

**Les électeurs auront donc le choix du formulaire**, sachant que s'ils choisissent de remplir leur demande de procuration en ligne puis de l'imprimer, ils devront en tout état de cause toujours se déplacer auprès des autorités habilitées pour prouver leur identité et la réalité de leur consentement à l'autorité habilitée, puis dater et signer sur place le formulaire.

Le formulaire CERFA n°14952\*01 (D) disponible en ligne, sera accompagné de bulles d'aide afin de faciliter la démarche des usagers et ainsi limiter les risques d'erreurs. Il se présentera sous la forme de deux pages format A4 qui devront impérativement être imprimées en deux feuilles distinctes et non recto/verso.

- la première, pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend la demande de procuration à compléter par le demandeur et une partie, réservée à l'autorité habilitée, indiquant l'adresse de la commune à laquelle la procuration sera adressée ;

- la seconde, également pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend l'attestation sur l'honneur à remplir par le mandant et le récépissé qui lui sera ensuite remis, également rempli par ses soins.

Pour être valide, le formulaire CERFA n° 14952\*01 (D) ne devra inclure aucune mention erronée. En cas d'erreur, l'autorité habilitée devra fournir un formulaire cartonné au mandant qui le remplira sur place. En aucun cas le mandant ou l'autorité habilitée ne pourra corriger un formulaire rempli sur internet en rayant des mentions pour les remplacer par des mentions manuscrites. Seules les mentions relatives à la date, au lieu de signature, à l'identité de l'autorité habilitée et les signatures devront être remplies de façon manuscrite, au guichet de l'autorité habilitée.

Une fois le formulaire Cerfa n° 14952\*01 (D) signé par le mandant au guichet de l'autorité habilitée puis daté et visé par l'autorité habilitée, la partie *Récépissé à remettre au mandant* sera remise en mains propres au mandant. Par ailleurs, la partie *Vote par procuration* sera détachée puis adressée au maire de la commune par ladite autorité, soit **sous enveloppe en recommandé**, soit par porteur contre accusé de réception.


Si la procuration a été établie sur un formulaire cartonné (CERFA n°12668\*01), elle continuera à être adressée soit **sans enveloppe et en recommandé**, soit par porteur contre accusé de réception.

**Vous devrez donc désormais accepter aussi bien les actuels volets cartonnés de procuration que les formulaires papier imprimés via internet qui vous seront adressés sous enveloppe ou par porteur.**

Telles sont les informations que je tenais à porter à votre connaissance dans l'attente des instructions ministérielles habituelles relatives aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration que je ne manquerai pas de vous transmettre.

Le bureau de la réglementation générale et des élections reste à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

La préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

